

Arrêt

n° 349 134 du 25 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X (*alias* X)

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET
Kapellstraße 26
4720 KELMIS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2026, par X (*alias* X), qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 décembre 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 février 2024, Monsieur [A. K. H.], conjoint de la requérante et père de leur fille commune, est reconnu réfugié par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le 3 avril 2025, la requérante introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son conjoint, auprès de l'ambassade de Belgique à Nairobi (Kenya).

1.3. Le 15 décembre 2025, la partie défenderesse refuse le visa sollicité. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« *Commentaire: En application des mesures transitoires visées à l'article 24 de la loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la demande de visa est examinée conformément à l'article 10, 10bis, 40bis, 40ter ou 57/34, tel que libellé avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2025.*

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 03.04.2025, une demande de regroupement familial a été introduite par Mme [D. G. R.], née le 01.01.1985, de nationalité érythréenne, afin de rejoindre en Belgique son époux présumé M. [A. K. H.], né le 04.12.1991, réfugié reconnu le 27.02.2024, d'origine érythréenne.

Considérant que l'art 10, §2 alinéa 5 prévoit que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint."

Or, dans le cas d'espèce, le regroupant a obtenu le statut de réfugié le 27.02.2024 et la demande de regroupement a été introduite par la requérante le 03.04.2025, donc après l'écoulement du délai légal d'un an.

Par conséquent , l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ainsi que disposer d'un logement suffisant et d'une assurance soins de santé.

Or, l'étranger ne le prouve pas. En effet le dossier ne contient aucune preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ni d'une assurance soins de santé ou contrat de bail enregistré. Par conséquent il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi.

Que le dossier ne contient pas non plus un extrait de casier judiciaire, pourtant une condition nécessaire à l'art 10.

Au vu ce qui précède, la demande de visa est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : « du principe de bonne administration « devoir de minutie » et de l'obligation de motivation formelle (articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, interprété en conformité avec le droit de l'Union (directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, en particulier les articles 12 et 17), en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution (droit à la protection de la vie familiale et privée) ».

2.2. Elle fait notamment valoir que l'introduction de la demande de regroupement familial après l'expiration du délai de douze mois est due à des « circonstances particulières ». Elle relève qu'elle a transmis un courrier expliquant ces circonstances particulières à la partie défenderesse et que l'acte attaqué n'est pas motivé au regard de celles-ci.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil observe que l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, tel que présenté par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, dispose que : « Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».

Le Conseil rappelle que dans un arrêt, rendu le 7 novembre 2018, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué que : « le dépassement du délai d'introduction

d'une demande de regroupement familial visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième

alinéa, de la directive 2003/86 n'a pas d'implication directe sur l'autorisation de l'entrée ou

du séjour des membres de la famille du regroupant, mais permet seulement de

déterminer le cadre dans lequel cette demande doit être examinée. L'appréciation du

bien-fondé d'une telle demande ne pouvant, en pratique, être menée qu'une fois déterminé le régime applicable à celle-ci, la constatation du dépassement de ce délai ne saurait être mise en balance avec des considérations relatives au bien-fondé de cette demande. [...] Dans ce contexte, l'État membre concerné sera en mesure de respecter l'exigence d'individualisation de l'examen de la demande de regroupement familial résultant de l'article 17 de la directive 2003/86 (voir, en ce sens, arrêt du 9 juillet 2015, K et A, C-153/14, EU:C:2015:453, point 60), laquelle impose notamment de tenir compte des spécificités liées à la qualité de réfugié du regroupant. Ainsi, comme le rappelle le considérant 8 de cette directive, la situation des réfugiés demande une attention particulière, dès lors qu'ils ne peuvent pas envisager de mener une vie familiale normale dans leur pays d'origine, qu'ils ont pu être séparés de leur famille durant une longue période avant que le statut de réfugié ne leur soit octroyé et que l'obtention des conditions matérielles requises à l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive peut présenter, pour eux, une difficulté accrue par rapport à d'autres ressortissants de pays tiers. [...] si le législateur de l'Union a autorisé les États membres à exiger le respect des conditions visées à l'article 7, paragraphe 1, de cette directive dans le cas visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de celle-ci, il n'a pas déterminé pour autant comment il convenait, sur le plan procédural, de traiter une demande introduite tardivement au titre du régime de faveur prévu à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, de ladite directive. [...] une réglementation nationale qui permet de rejeter une demande de regroupement familial introduite pour un membre de la famille d'un réfugié, sur la base des dispositions plus favorables figurant au chapitre V de la directive 2003/86, au motif que cette demande a été introduite plus de trois mois après l'octroi du statut de réfugié au regroupant, tout en offrant la possibilité d'introduire une nouvelle demande dans le cadre d'un autre régime, n'est pas, en tant que telle, de nature à rendre impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice du droit au regroupement familial conféré par la directive 2003/86. En effet, le rejet de la demande de regroupement familial introduite dans le cadre d'un régime national mis en place pour donner effet à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, de cette directive n'implique pas que le droit au regroupement familial ne pourra pas être garanti, ce regroupement pouvant être accordé dans le cadre d'un autre régime, à la suite de l'introduction d'une demande à cette fin. Si le retard et les contraintes administratives que suppose l'introduction d'une nouvelle demande peuvent constituer un inconvénient certain pour la personne concernée, il n'en reste pas moins que celui-ci n'est pas d'une ampleur telle qu'il puisse être considéré, par principe, comme empêchant, en pratique, cette personne de faire valoir efficacement son droit au regroupement familial. Toutefois, il en irait différemment, tout d'abord, si le rejet de la première demande de regroupement familial pouvait intervenir dans des situations dans lesquelles des circonstances

particulières rendent objectivement excusable l'introduction tardive de cette demande

[...] » (le Conseil souligne) (CJUE, 7 novembre 2018, K, B, C-380/17, points 50, 53, 55, 59-62).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel la requérante ne peut bénéficier de l'exception prévue par l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, tel que présenté par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, dès lors que sa demande de visa n'a pas été introduite dans l'année suivant la décision octroyant à son conjoint la qualité de réfugié, en sorte qu'il lui incombait d'apporter, à l'appui de sa demande, la preuve d'une assurance maladie ainsi que la preuve du fait que le regroupant dispose d'un logement suffisant et de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Le visa est donc refusé à la requérante au motif, qu'en l'occurrence, « aucune preuve » n'a été produite en vue de répondre à ces conditions.

A cet égard, le Conseil observe que dans sa requête, la requérante invoque un courrier du 26 mars 2025 qu'elle soutient avoir transmis à la partie défenderesse dans lequel elle indiquait notamment ce qui suit :

« Originaires d'Érythrée, Madame et son enfant ne disposent pas de passeport et n'ont pu quitter leur pays qu'après plusieurs tentatives très dangereuses, de manière irrégulière. Madame et ses quatre enfants ont été détenus dans une prison à la frontière, une situation qui touche de nombreuses personnes tentant de franchir illégalement la frontière (Voir EASO COUNTRY OF ORIGIN INFORMATION REPORT - ERITREA: NATIONAL SERVICE, EXIT, AND RETURN, 2019, pages 49-52).

Après leur libération, Madame a réussi à quitter le pays en s'exposant à de grands dangers pour son intégrité physique, étant seule avec un enfant de moins de trois ans. Elle a dû laisser deux enfants en Érythrée. Elle a finalement pu rejoindre le Kenya.

En tant qu'épouse et enfant d'un bénéficiaire de protection internationale, Madame et son enfant souhaitent rejoindre leur mari et père afin de reconstruire leur vie familiale et de jouir de leur droit à une vie familiale en sécurité.

La famille est consciente d'avoir dépassé le délai d'un an pour bénéficier de l'exemption des conditions matérielles. Néanmoins, elle vous demande de tenir compte des circonstances particulières qui ont empêché la famille de déposer la demande plus tôt.

Nous sollicitons donc un examen bienveillant de leur dossier, à la lumière de l'article 10, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

À l'appui de leur demande, Madame [G.] et l'enfant déposent les documents suivants : [...]

Nous vous prions de bien vouloir prendre en considération qu'il est extrêmement difficile pour cette famille de fournir les documents requis en bonne et due forme, non seulement en raison de la situation socio-politique en Érythrée, mais aussi parce qu'ils ont dû fuir le pays afin de se mettre en sécurité.

Dans ces circonstances, la famille reste à votre entière disposition si vous souhaitez procéder à toute enquête jugée nécessaire ou à une analyse complémentaire, comme un test ADN, conformément à L'Art. 12bis, 55 et 86 de La Loi du 15 décembre 1980 ».

Quant à ce courrier et aux éléments développés à cette occasion, la partie défenderesse reste muette, tant dans l'acte attaqué, que dans sa note d'observations.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué, qui ne tient pas compte des circonstances particulières alléguées et susceptibles d'être considérées comme excusant l'introduction tardive de la demande - dont elle ne conteste pas avoir eu connaissance -, viole l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, tel que présenté par la partie défenderesse dans l'acte litigieux, lu à la lumière de l'interprétation de l'article 12 de la directive sur le regroupement familial faite par la CJUE dans son arrêt du 7 novembre 2018 dans l'affaire C-380/17, combiné à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse.

3.3. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 15 décembre 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. OSWALD